

**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER
À LA RELÈVE AGRICOLE**

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui financier à la relève agricole est entré en vigueur le 15 octobre 2001 (2001, G.O. 1, 1113) sous le titre « Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation ».

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

15 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 780)

20 septembre 2002 (2002, G.O. 1, 1197)

19 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 121)

30 juin 2003 (2003, G.O. 1, 806)

30 avril 2004 (2004, G.O.1, 442)

12 novembre 2004 (2004, G.O. 1, 1211)

1^{er} janvier 2005 (2004, G.O. 1, 1121)

1^{er} septembre 2006 (2006, G.O. 1, 1022)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1111)

16 septembre 2008 (2008, G.O. 1, 832)

11 avril 2009 (2009, G.O. 1, 387)

1^{er} janvier 2011 (2011, G.O. 1, 129) avec Erratum (2011, G.O. 1, 209)

28 mai 2011 (2011, G.O., 639)

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., chapitre L-0.1)

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I
OBJECTIFS DU PROGRAMME**

1. Le présent programme établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, de favoriser le démarrage des entreprises agricoles, de faciliter l'établissement des jeunes agriculteurs et de les encourager à acquérir une formation adéquate en accordant une aide financière aux entreprises agricoles.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2005 01 01 et le 2009 02 20

**SECTION II
INTERPRÉTATION**

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« entreprise agricole »: une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui fait de l'agriculture;

« établissement »: le fait pour une personne physique de commencer à faire de l'agriculture son activité principale, à la suite de toute acquisition totalisant au moins 20 % des intérêts dans une entreprise agricole; dans le cas d'une entreprise formée d'une compagnie, l'acquisition totalisant au moins ce 20 % d'intérêts peut également se faire par l'entremise d'une compagnie de gestion, qui a son siège et place d'affaires au Québec, dont les intérêts sont détenus exclusivement par cette personne physique ou par l'acquisition par cette dernière d'au moins 20 % des intérêts d'une telle compagnie de gestion détenant tous les intérêts de l'entreprise agricole;

« exploitant agricole »: une personne physique dont l'agriculture est l'activité principale;

« prêt »: un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole, accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture adopté par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et ses modifications subséquentes, ci-après appelé le programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci.

3. Est réputée, aux fins du présent programme, faire de l'agriculture son activité principale, l'entreprise agricole, de même que toute personne physique, actionnaire, sociétaire ou membre de cette entreprise qui répond aux conditions suivantes:

1° consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités, compte tenu du type d'agriculture concerné;

2° contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale avec, s'il y a lieu, tout autre exploitant agricole de cette entreprise agricole;

3° en tire la majeure partie de ses revenus, déduction faite des dépenses d'exploitation, le cas échéant.

4. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole:

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une compagnie, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de compagnies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

5. Aux fins du présent programme, des niveaux de formations académiques sont établis en fonction des compétences qui y sont développées dans le but de favoriser l'acquisition d'une formation spécialisée en agriculture associée à une formation générale.

Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant:

1° de niveau 1:

a) un diplôme d'études collégiales en gestion et exploitation de l'entreprise agricole;

b) une formation mentionnée comme étant de niveau 1 à l'annexe 1 du présent programme;

c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

2° de niveau 2:

a) un diplôme d'études collégiales en agriculture autre que ceux reconnus comme étant de niveau 1;

b) une formation mentionnée comme étant de niveau 2 à l'annexe 1 du présent programme;

c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

3° de niveau 3:

a) un diplôme d'études professionnelles en agriculture;

b) une formation mentionnée comme étant de niveau 3 à l'annexe 1 du présent programme;

c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2008 09 16

**CHAPITRE II
AIDE FINANCIÈRE**

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est, sous forme d'une subvention à l'encadrement et d'une subvention au démarrage et, dans le cas d'un établissement, sous forme d'une subvention de capital et d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt.

Cette aide financière peut être accordée par la société à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la loi.

De plus, sous réserve du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la société peut exiger de l'entreprise agricole qui bénéficie de l'aide financière accordée en vertu du présent programme, la preuve qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le délai prévu au Règlement.

Modifications entrées en vigueur le 2005 01 01, le 2007 11 09, le 2011 01 01 et le 2011 05 11

7. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la société en vertu de l'article 30 de la loi.

8. Pour être admissible à une subvention à l'encadrement et à une subvention au démarrage, une entreprise agricole doit démontrer:

1^o si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est majeure, domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière;

2^o si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec et qu'elle exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture; de plus, au moins 60 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1^o ou à celles du présent paragraphe et dont au moins 60 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus ou contrôlés par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3^o si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible pourvu qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 60 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4^o qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 50 000 \$;

5^o que le plan soumis avec sa demande lui permettra de disposer de structures permanentes et productives présentant des perspectives de continuité;

6^o qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le délai prévu au Règlement.

De plus, l'entreprise doit démontrer qu'elle compte un exploitant qui:

1^o est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

2^o détient au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise;

3° possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an;

4° possède une formation minimale de niveau 3 dans le cas d'une subvention au démarrage;

5° n'a pas bénéficié lui-même ou fait bénéficier une entreprise agricole, en tout ou en partie, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt aux fins d'un établissement, d'une subvention de capital ou d'une subvention, selon le cas, à l'encadrement ou au démarrage en vertu du présent programme, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une subvention reliée à un établissement en vertu du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci ou d'une subvention d'intérêt accordée en vertu du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une subvention en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.

Modifications entrées en vigueur le 2005 01 01, le 2007 11 09, le 2011 01 01 et le 2011 05 11

9. Pour être admissible à une subvention de capital et à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt reliées à un établissement, une entreprise agricole doit démontrer:

1° si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière dans laquelle elle fait de l'agriculture son activité principale;

2° si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec, exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture son activité principale; de plus, au moins 60 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1° ou à celles du présent paragraphe et dont au moins 60 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus ou contrôlés par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3° si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible pourvu qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 60 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4° qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le délai prévu au Règlement.

De plus, l'entreprise agricole doit démontrer qu'elle compte au moins un exploitant agricole qui réalise son établissement et qui:

1° est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

2° possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an;

3° n'a pas bénéficié lui-même ou fait bénéficier une entreprise agricole en tout ou en partie d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt aux fins d'un établissement ou d'une subvention de capital en vertu du présent programme, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une subvention reliée à un établissement en vertu du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci ou d'une subvention d'intérêt accordée en vertu du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une subvention en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs;

4° a un projet d'établissement présentant des perspectives de rentabilité.

Modifications entrées en vigueur le 2005 01 01, le 2007 11 09, le 2011 01 01 et le 2011 05 11

10. L'entreprise agricole doit, pendant toute la durée de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

SECTION II

SUBVENTION À L'ENCADREMENT

11. La société peut accorder à une entreprise agricole, dont la demande de subvention a été reçue avant le 1^{er} avril 2009, une subvention à l'encadrement destinée à rembourser en partie des frais payés pour des services conseils.

Modifications entrées en vigueur le 2009 02 20

12. La subvention à l'encadrement peut atteindre 1 500 \$.

Cette subvention peut rembourser, durant 5 années, à compter de la demande de subvention, 50 % des coûts réels assumés par l'entreprise pour des services-conseils ou des activités de formation.

Dans le cas d'un établissement, en sus du délai prévu à l'alinéa 2, le remboursement peut s'étendre aux coûts réels assumés pendant les 12 mois précédant l'établissement.

La société paie la subvention à l'encadrement par versements d'un montant maximum de 500 \$ par année, sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention est accordée.

Une seule subvention à l'encadrement est accordée par entreprise agricole, sauf si 60 % des intérêts de cette entreprise sont acquis par un ou des exploitants dont l'un répond aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8.

Modifications entrées en vigueur le 2006 09 01

SECTION III

SUBVENTION AU DÉMARRAGE

13. La société peut accorder à une entreprise agricole qui démarre ou qui accroît sa production ou la diversifie et ce, à compter du 30 avril 2004, une subvention au démarrage destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts.

14. La subvention au démarrage peut atteindre 10 000 \$.

La société paie la subvention au démarrage sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention est accordée.

La société paie la subvention au démarrage par versements répartis sur deux de ses exercices financiers, sans toutefois verser plus de la moitié du montant de la subvention accordée au cours du premier de ces exercices financiers.

De plus, préalablement au paiement du dernier versement, d'un montant minimum de 5 000 \$, la société devra constater que l'entreprise a réalisé ou est en voie de réaliser le plan soumis avec la demande de subvention.

Une seule subvention au démarrage est accordée par entreprise agricole, sauf si 60 % des intérêts de cette entreprise sont acquis par un ou des exploitants dont l'un répond aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8.

SECTION IV

SUBVENTION DE CAPITAL

15. La société peut accorder à une entreprise agricole une subvention de capital destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou destinées à améliorer la gestion de l'entreprise, ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts.

Cette subvention de capital peut atteindre 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 ou 10 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 3, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 22 juin 1995 et avant le 15 avril 1999.

Elle peut atteindre 30 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 ou 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 3, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999 et avant le 30 juin 2003.

Elle peut atteindre 40 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1, 30 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 2 ou 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 3, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 30 juin 2003.

Toutefois, tout exploitant agricole verra la subvention de capital, dont il peut bénéficier ou faire bénéficier une entreprise, réduite du montant dont il a bénéficié ou fait bénéficier une entreprise à titre de subvention au démarrage.

16. Pour être admissible à une subvention de capital, l'entreprise agricole doit compter un exploitant agricole qui réalise son établissement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent programme et qui possède au moins une formation académique de niveau 3 à la date de son établissement.

Toutefois, l'entreprise agricole qui compte un exploitant agricole qui ne détient pas à la date de son établissement une formation académique de niveaux 1, 2 ou 3, pourra se voir accorder une subvention de capital lorsqu'il acquerra une telle formation. Elle doit toutefois être acquise dans un délai de 7 ans de la date de son établissement.

17. La société paie la subvention de capital sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention a été accordée. Toutefois, lorsque le solde d'une subvention de capital à être versé n'excède pas 500 \$, le paiement peut être effectué sans production de pièces justificatives.

Toutefois, une subvention de capital n'est payable que par versements qui ne peuvent, pour chaque exercice financier de la société, excéder 5 000 \$ par exploitant agricole. Ces versements peuvent toutefois atteindre 7 500 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999.

Malgré le deuxième alinéa, la société paie la subvention de capital par versements répartis sur deux de ses exercices financiers, sans toutefois verser plus de la moitié du montant de la subvention accordée au cours du premier de ces exercices financiers, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 30 juin 2003.

SECTION V

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

18. Dans le cas d'un prêt autorisé avant le 30 avril 2004, la société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise agricole une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt sur un prêt consenti en vertu du programme de financement, relié à un établissement, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

Dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004, la société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise agricole une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt sur un prêt consenti en vertu du programme de financement, relié à un établissement, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Le montant maximum sur lequel peut s'appliquer une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ne peut excéder 500 000 \$.

Malgré les alinéas 1, 2 et 3, aucune contribution additionnelle au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire tel que défini à l'article 2 du programme de financement.

19. La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt d'un prêt relié à un établissement est égale à 50 % de la portion d'intérêt excédant 8 %.

Cette contribution additionnelle, dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004, selon la formation académique de l'exploitant agricole qui satisfait aux conditions prévues à l'article 9, est majorée:

1° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 5 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 1;

2° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 6 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3; ou, autrement

3° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 7 %, jusqu'à concurrence de 8 %.

Toutefois, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêt dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution additionnelle, dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004, selon la formation académique de l'exploitant agricole qui satisfait aux conditions prévues à l'article 9, est plutôt majorée:

1° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 4 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 1;

2° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 5 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3; ou, autrement

3° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 6 %, jusqu'à concurrence de 8 %.

La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt s'ajoute à la contribution au paiement de l'intérêt prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt établi par la société aux termes de la résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et ses modifications subséquentes.

20. Lorsque l'emprunteur a choisi un taux d'intérêt hypothécaire et que le terme du prêt est d'un an, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux apparaissant à l'acte de prêt ou de toute convention ultérieure.

21. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue à l'article 19, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

22. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue à l'article 19, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, et le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

23. Lorsque l'emprunteur a choisi un taux d'intérêt préférentiel, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt préférentiel moyen des 6 mois précédant la date où un tel versement lui est payable. Ce taux d'intérêt préférentiel moyen s'obtient en additionnant les taux d'intérêt préférentiels journaliers de cette période de 6 mois divisés par le nombre de jours de la période.

24. La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ainsi calculée s'applique sur une période maximale de 5 ans à compter, selon le cas, de la date du déboursement complet du prêt, de la date de l'acte constatant la prise en charge du prêt ou de la date à compter de laquelle l'entreprise agricole démontre qu'elle satisfait aux conditions pour y avoir droit, sans pouvoir en bénéficier pour une période antérieure à cette date. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 12 du programme de financement le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.

25. Pour déterminer le montant sur lequel peut être appliquée une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, la société doit tenir compte de l'amortissement normal de cette partie de prêt n'excédant pas 250 000 \$ ou, selon le cas, 500 000 \$, tel que prévu à l'article 18.

26. Pour déterminer le montant maximum de 250 000 \$ ou, selon le cas, 500 000 \$, sur lequel peut être appliquée une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, la société tient compte, le cas échéant, du solde en capital dû sur:

1° tout prêt accordé en vertu du programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-75.1), sur lequel est appliquée une contribution au paiement de l'intérêt;

2° tout prêt accordé en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chapitre C-75), qui porte intérêt aux taux de 2 1/2 %, 7 % ou 8 % l'an;

3° tout prêt accordé par Financement agricole Canada en vertu de la Loi concernant Financement agricole Canada (L.C., [1993], chapitre 14) ou d'une loi remplacée par celle-ci, subventionné en vertu de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., chapitre P-20), de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., chapitre E-12.1) ou de la Loi sur le financement agricole.

27. Malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, lorsqu'un prêt supplémentaire à un premier prêt relié à un établissement est déboursé en tout ou en partie avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 24, une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut être appliquée à l'égard de ce prêt supplémentaire.

Cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminée suivant les dispositions de la présente section.

La durée de cette contribution correspond au reste de la période de 5 ans.

28. Lorsqu'un prêt est déboursé en tout ou en partie avant l'expiration de la période de 5 ans de la date d'établissement d'un exploitant agricole sans que l'entreprise agricole n'ait obtenu de prêt lors de l'établissement de cet exploitant agricole, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut être appliquée à l'égard de ce prêt, pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

Cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminée suivant les dispositions de la présente section.

La durée de cette contribution correspond au reste de la période de 5 ans.

29. Lorsqu'un exploitant agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt interrompt son établissement sur une exploitation agricole et le continue sur une autre exploitation agricole dans un délai d'au plus 3 ans, cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est payable à l'égard de tout prêt admissible accordé à cette entreprise agricole pour le reste de la période de 5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 24.

30. Lorsqu'une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt continue à exploiter la même exploitation agricole sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit à cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt pour le reste de la période de 5 ans pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

31. Une entreprise agricole qui compte un exploitant agricole qui, à la date de son établissement, ne possède pas une formation académique de niveau 1, 2 ou 3, peut obtenir la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt prévue au deuxième alinéa de l'article 19 si cet exploitant agricole acquiert la formation d'un de ces niveaux avant la fin de la période pendant laquelle cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut s'appliquer.

Cette contribution est payable pour le reste de la période de 5 ans.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

32. Une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ne peut être calculée sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tous frais dus sur un prêt accordé en vertu du programme de financement.

33. Tout versement de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, de subvention de capital ou de subvention au démarrage accordée pour le remboursement d'intérêt est suspendu s'il subsiste sur tout prêt accordé à une entreprise agricole des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'entreprise agricole acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

33.1 À compter de la réception des renseignements du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, informant la société qu'une entreprise agricole n'a pas déposé annuellement un bilan de phosphore qui respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles, cette entreprise perd son droit au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt.

Cette perte au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt s'applique pendant au plus une année ou jusqu'à ce que durant cette année des renseignements plus récents du ministre permettent à la société de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement.

Toutefois s'il s'écoule plus d'une année entre la réception de renseignements du ministre, la société effectue le versement auquel l'entreprise agricole visée au premier alinéa peut prétendre avoir droit dès qu'elle constate, selon les renseignements les plus récents du ministre, que cette entreprise agricole respecte les exigences du Règlement. Dans le cas contraire, l'entreprise agricole perd de nouveau son droit au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt tel que prévu au deuxième alinéa, en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant.

Ces mesures s'appliquent de nouveau, annuellement, pendant la période d'admissibilité de l'entreprise agricole à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt et cette période d'admissibilité continue à courir pendant ces mesures.

De plus, à compter de la réception par la société des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout versement de subvention de capital, de subvention au démarrage ou de subvention à l'encadrement est suspendu jusqu'à ce que des renseignements plus récents du ministre permettent à la société de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement. Cette mesure s'applique pendant la période d'admissibilité de l'entreprise agricole à chacune des subventions en cause et la période d'admissibilité pour chacune de ces subventions continue à courir pendant cette mesure.

S'il s'écoule plus de cinq ans de la date où la subvention de capital, de subvention au démarrage ou de subvention à l'encadrement est accordée, l'entreprise agricole perd le bénéfice de tout versement suspendu.

- 34.** Tout montant de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.
- 35.** Tout versement de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt doit être appliqué en réduction de tout versement échu sur le prêt pour lequel il est payé.
- 36.** Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la loi, la société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise agricole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution additionnelle au paiement de l'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.
- 37.** Lorsque tout ou partie d'un versement d'une subvention n'a pas été effectué au cours d'un exercice financier, le montant non déboursé peut être ajouté au versement payable au cours de l'exercice financier suivant.
- 38.** Les articles 29 et 30 s'appliquent à la subvention à l'encadrement, à la subvention au démarrage et à la subvention de capital en faisant les adaptations nécessaires.

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE I
(Article 5)

a) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 1 :

1. Baccalauréat en sciences agricoles;
2. Diplôme d'études collégiales en gestion et exploitation d'entreprise agricole;
3. Diplôme d'études collégiales en horticulture ornementale;
4. Diplôme d'études collégiales en horticulture légumière et fruitière;
5. Diplôme d'études collégiales en technologie du génie rural;
6. Diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales;
7. Diplôme d'études collégiales de la production horticole et de l'environnement;
8. Diplôme d'études collégiales en zootechnologie;
9. Diploma en agriculture⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾;
10. Diploma en agriculture⁽¹⁾ de 14 années de scolarité;
11. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾;
12. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾ de 14 années de scolarité.

b) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 2 :

1. Certificat en agriculture joint à un diplôme d'études collégiales;
2. Certificat en agriculture et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
3. Maîtrise en agriculture;
4. Maîtrise en administration;
5. Baccalauréat en administration ou en gestion;
6. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
7. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement dans un domaine autre que ceux déjà mentionnés au paragraphe 6, joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
8. Baccalauréat en biologie;
9. Certificat en administration joint à un diplôme d'études collégiales;
10. Certificat en administration et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
11. Baccalauréat joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
12. Trois certificats joints à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
13. Diplôme d'études collégiales en paysage et commercialisation en horticulture ornementale;
14. Diplôme d'études collégiales en techniques équinées;
15. Diplôme d'études collégiales en technologie des équipements agricoles;
16. Diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale;
17. Diplôme d'études collégiales en technologie de la transformation des aliments;
18. Diploma en agriculture⁽¹⁾;
19. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾;
20. Attestation d'études collégiales en gestion d'entreprise agricole et 25 unités ou crédits en agriculture^{(3) (4)};
21. Attestation d'études collégiales en agriculture⁽⁴⁾, autre que celle mentionnée au paragraphe 20, et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾ dans le cas d'un établissement dans le domaine d'études;
22. Diplôme d'études collégiales en techniques administratives;
23. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, dans le cas d'un établissement en mariculture ou en aquaculture;
24. Diplôme d'études collégiales en techniques forestières dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE I
(Article 5)

25. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement autre qu'en mariculture ou en aquaculture⁽³⁾;
26. Diplôme d'études collégiales joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
27. Diploma⁽¹⁾ de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
28. Diplôme en technologie⁽¹⁾ de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
29. Diploma⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾ et de 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
30. Diplôme en technologie⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾ et de 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
31. Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
32. Diplôme d'études professionnelles en acériculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en acériculture⁽³⁾;
33. Diplôme d'études professionnelles en aquiculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en aquiculture⁽³⁾;
34. Diplôme d'études professionnelles en réalisation d'aménagement paysager joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale⁽³⁾;
35. Diplôme d'études professionnelles en fleuristerie joint à 25 unités ou crédits en fleuristerie dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale⁽³⁾;
36. Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture⁽³⁾;
37. Diplôme d'études professionnelles en sylviculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾ dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
38. Diplôme d'études secondaires joint à 50 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
39. Diplôme d'études professionnelles joint à 50 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾.

c) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 3 :

1. Certificat en agriculture;
2. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement dans une production autre que l'acériculture ou la production d'arbres de Noël;
3. Certificat en administration;
4. Baccalauréat;
5. Trois certificats;
6. Une attestation d'études collégiales en agriculture⁽⁴⁾ en gestion d'entreprise agricole;
7. Une attestation d'études collégiales en agriculture⁽⁴⁾, autre que celle mentionnée au paragraphe 6, dans le cas d'un établissement dans le domaine d'études;
8. Diplôme d'études collégiales;
9. Diploma⁽¹⁾ ou diplôme en technologie⁽¹⁾ de 14 années de scolarité;
10. Diploma⁽¹⁾ ou diplôme en technologie⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾;
11. Diplôme d'études professionnelles en agriculture;
12. Diplôme d'études professionnelles en acériculture dans le cas d'un établissement en acériculture;
13. Diplôme d'études professionnelles en aquiculture dans le cas d'un établissement en aquiculture;
14. Diplôme d'études professionnelles en réalisation d'aménagement paysager dans le cas d'un établissement en réalisation d'aménagement paysager;
15. Diplôme d'études professionnelles en fleuristerie dans le cas d'un établissement en fleuristerie;

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE I
(Article 5)

16. Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture;
17. Diplôme d'études professionnelles en sylviculture dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
18. Diplôme d'études secondaires joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
19. Diplôme d'études professionnelles joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾.

Notes

⁽¹⁾ Diplôme décerné à l'extérieur du Québec.

⁽²⁾ La formation générale du diplôme d'études collégiales comprend l'ensemble des cours de la composante générale du DEC, établis par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces cours totalisent 26 $\frac{2}{3}$ unités.

⁽³⁾ Les 25 unités ou crédits doivent provenir de cours agricoles de niveau collégial ou universitaire, identifiés comme tel par les institutions d'enseignement. Les cours non agricoles de secteurs connexes ne sont pas considérés (exemple : biologie, chimie, informatique). Les équivalences de cours provenant de reconnaissances d'acquis ou d'expérience ne sont pas reconnues dans le calcul des 25 unités à moins qu'un diplôme en résulte. À titre de mesure transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, seulement 20 unités ou crédits sont requis.

⁽⁴⁾ Les attestations d'études collégiales (AEC) ou les combinaisons d'AEC reconnues doivent contenir au moins 25 unités. À titre de mesure transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, seulement 20 unités ou crédits sont requis.

Les programmes « Pratique des affaires en agriculture 900.86 », « Planification et régie de la production agricole 902.02 », « Gestion de l'entreprise agricole 902.03 », « Propriétaire-gestionnaire d'une entreprise agricole CNE.OJ », « Démarrage d'une entreprise ovine CNE.ON » et « Gestion d'entreprises agricoles CNE.OM » sont assimilés à des attestations d'études collégiales de 20 unités.

Modifications entrées en vigueur le 2004 11 12